

----- 462
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société ADAM'S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/005-MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDS (lots 1 et 12).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 juin 2012 de la société ADAM'S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Adama SOUDRE, Directeur de la société ADAM'S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatimata BONCOUGOU et Messieurs Bassirou MONE, Bamory FOFANA et Modeste GOUMBRI, représentants du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur L. Serge ZONG-NABA, Directeur de la société GENEDIS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

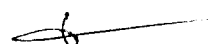
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/005-MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDS (lots 1 et 12) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°758 du mardi 29 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 juin 2012 ;

considérant que la société ADMAS SARL a saisi le CRD par lettre en date du 01 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé l'appel d'offres n°1-2012/005-MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement (lots 1 et 12) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société ADAMS SARL non-conforme aux motifs que les marchés similaires proposés appartiennent à la société SOUDRE Adama Import-export et non à la société ADAM'S SARL ; que le chiffre d'affaires des trois dernières années (2008, 2009, 2010) a été fourni alors que la société ADAM'S SARL n'existe qu'à partir de 2010 ; qu'au lot 12, à l'item 1, le montage n'est pas norvégien ;

la société ADAM'S SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a utilisé le chiffre d'affaires des cinq dernières années de ADAM'S Import-export qui est devenue la société ADAM'S SARL en janvier 2010 par suite d'un changement de forme juridique ; que pour le lot 12, item 1, le montage est bien norvégien et peut être attesté par toute personne qui s'y connaît ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé des soumissionnaires un chiffre d'affaires des trois dernières années et un montage norvégien au lot 12, item 1 ;

considérant que le requérant soutient que le chiffre d'affaires fourni est valable et que ADAM'S Import-export et la société ADAM'S SARL sont une et même personne ; que le montage de l'item 1 est bien norvégien ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la société ADAM'S SARL est distincte de l'entreprise individuelle « ADAM'S SOUDRE IMPORT EXPORT », le requérant n'ayant pas procédé à la radiation de cette dernière du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ; que c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre non-conforme sur ce point ;

considérant par ailleurs que le CRD, après vérification, a constaté que le prospectus proposé pour l'item 1 montre un montage norvégien alors que l'échantillon fourni n'est pas de montage norvégien ; que sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société ADAM'S SARL est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/005-MATDS/SG/DAF du 30 décembre 2011 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDS (lots 1 et 12) ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

